

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

I. PIÈCES JUSTIFICATIVES A ADRESSER A LA DGRH (BUREAU DGRH/B2-2)

Trois typologies de situation sont définies :

I.1 Les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous déposeront sous format dématérialisé et en PDF obligatoirement sur l'application SIAL dans le cadre de la saisie de leurs vœux du 6 mai au 7 juin 2019 à midi heure de Paris, la pièce justificative ci-après :

Lauréats des concours de la session 2019 (CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 en 2018-2019 ou lauréats placés en report de stage en 2018-2019 pour absence d'inscription en M2 MEEF et inscrits en master 1 (M1) en 2018-2019 :

Copie de l'inscription en M1.

Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'en cas de non dépôt de cette pièce dématérialisée sur SIAL, de dépôt de pièce illisible ou de pièce ou n'apparaît pas clairement l'université au sein de laquelle le M1 aura été suivi, la qualité de stagiaire en M1 ne sera pas validée et donc ces lauréats seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service. Il est rappelé que la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

I.2 Les candidats répondant aux situations énoncées ci-dessous enverront obligatoirement au plus tard le 14 juin 2019, les pièces justificatives ci-après au bureau DGRH B2-2 :

A. Lauréats des concours de la session 2019 et ayant une expérience professionnelle telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.

-Etat des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (établissement privé ou étranger, établissement agricole ou relevant du ministère des armées) ainsi que pour les services mixtes.

-Pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes, un état de service doit également être transmis.

Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA. L'information est directement issue des bases de gestion académiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

B. Lauréats des concours de la session 2019 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.

-Etat de service uniquement pour les personnels affectés dans le 1^{er} degré ou en CFA y compris pour des services mixtes.

Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

C. Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :

Les concours concernés sont ceux des PsyEN-Etat des services uniquement pour les personnels du premier degré. Pour ceux du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

Une bonification de 200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au III.6.1 de la note de service.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

D. Lauréats des concours de la session 2019 et ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) :
Tous les concours sont concernés. -Leur contrat de travail

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

E. Titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière :
Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.
Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

F. Lauréats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.

Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

I.3 Pour les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous, la bonification sera calculée à partir des affectations issues des bases de gestion académiques :

Lauréats des concours de la session 2019 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :

Une bonification de 200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au II.4 de la note de service. Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.

I.4 Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé :

Ils envoient la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.

I.5 Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage en CPGE ou STS :

Ils envoient une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.

I.6 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ils envoient les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire de ce ministère.

I.7 Lauréats recrutés en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Ils envoient avant le **1er novembre 2019** leur contrat d'engagement.

II. PIÈCES JUSTIFICATIVES À ADRESSER AU RECTORAT D'AFFECTATION dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).

II.1 Rapprochement de conjoints

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage,
- photocopie du livret de famille,
- ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2019 avec attestation de reconnaissance anticipée,
- pour les agents pacsés : un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

II.2 Rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe

- Attestation de l'employeur de l'ex conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage,
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

II.3 Rapprochement au titre de la situation de parent isolé

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

II.4 Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Photocopie du livret de famille ou pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du pacs et un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

II.5 Affectation en DOM

S'ils sont affectés dans l'une des académies d'outre-mer, les lauréats envoient dès leurs résultats d'admission, les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.

II.6 Diplômes, titres et certificats exigés à la nomination

Les lauréats des concours externes de la session 2019 des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation soit leur inscription en M2 s'ils sont titulaires d'un M1 soit leur diplôme de master ou équivalent.

Les lauréats des concours externes et internes de la session 2019 du PsyEN devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990.

II.7 Diplômes, titres et certificats exigés à la titularisation

Les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP disciplines générales, et de CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master (ou équivalent).